

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 27 mai 2016	N° 2016-292

Convocation du 20 mai 2016

Aujourd'hui vendredi 27 mai 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Jacques GUICHOUX à Mme Michèle FAORO
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Marie LEMAIRE
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON
Mme Andréa KISS à M. Michel VERNEJOUL
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON
Mme Maribel BERNARD à M. Erick AOUIZERATE
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
Mme Anne BREZILLON à M. Nicolas BRUGERE
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET
M. Marik FETOUH à Mme Gladys THIEBAULT
M. Nicolas FLORIAN à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Dominique IRIART à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Thierry TRIJOULET à M. Alain ANZIANI

EXCUSE(S) :

Monsieur Jacques COLOMBIER.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Virginie CALMELS à M. Franck RAYNAL à partir de 10h20
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h15
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Martine JARDINÉ à partir de 11h35
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Gérard CHAUSSET jusqu'à 10h10

Mme Chantal CHABBAT à Mme Christine PEYRÉ à partir de 11h15
M. Jean-Louis DAVID à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h40
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 10h00
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 10h15
Mme Laurence DESSERTINE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 11h50
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA de 10h20 à 11h50
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN à partir de 11h30
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30
Mme Conchita LACUEY à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h45
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h30
M. Michel POIGNONEC à M. Pierre LOTHAIRE jusqu'à 10h40
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h35
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir 10h50

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Fabien ROBERT à partir de 11h30

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 mai 2016	Délibération
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2016-292

Taxes et participations d'urbanisme -
Admissions en non-valeur -
Application de l'article 2 modifié du décret 98-1239 du 29 décembre 1998 -
Décision - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

n vertu des dispositions de l'article 1 modifié du décret 98-1239 du 29 décembre 1998, les comptables de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), chargés du recouvrement des taxes, versements et participations mentionnés à l'article L255A du livre de procédures fiscales et à l'article L142-2 du Code de l'urbanisme doivent justifier de l'entière réalisation de ces produits au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle soit le permis de construire a été délivré ou la déclaration de construction déposée, soit le procès-verbal constatant une infraction a été établi.

A défaut, ils ne sont dispensés de verser en tout ou partie les montants non recouvrés que s'ils obtiennent un sursis de versement ou une admission en non-valeur.

Ce dispositif est décrit à l'article 2 modifié du décret précité. Il s'agit :

- du sursis de versement accordé par le directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques pour une durée d'un an renouvelable,
- de l'admission en non-valeur si les taxes, versements et participations sont reconnus irrécouvrables pour des causes indépendantes de l'action du comptable chargé du recouvrement.

Dans ce deuxième cas, les décisions sont prises, sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé, par le directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques.

Le silence de ladite assemblée durant 4 mois à dater de la saisine par le trésorier-payeur général emporte l'avis favorable à l'admission en non-valeur.

La Direction générale des finances publiques (DGFIP - service comptabilité auxiliaire de la recette) soumet au Conseil de Bordeaux Métropole un cas de non recouvrement pour un montant total de 989 euros, qui après instruction, peut faire l'objet d'un avis favorable.

Cette demande d'admission en non-valeur concerne un reste à recouvrer d'un montant de 989 euros sur une taxe locale d'équipement (TLE) relative à un permis de construire accordé en 2011 à un particulier sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Les démarches entreprises par la DGFIP pour recouvrer ces 989 euros et notamment la demande de saisie-arrêt sur les allocations pôle emploi faite le 23 janvier 2013, les avis à tiers détenteurs des 7 mai 2013 et 13 février 2015, et la vente des meubles du pétitionnaire, n'ont pas permis de couvrir sa dette.

Il est rappelé que les admissions en non-valeur prononcées par le Conseil de Bordeaux Métropole n'éteignent pas la dette du redevable et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-13,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L142-2,

VU le livre de procédures fiscales et notamment l'article L255A,

VU l'article 2 modifié du décret 98-1239 du 29 décembre 1998,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE la demande d'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme adressées à Bordeaux Métropole le 21 mars 2016, est justifiée au regard de l'instruction réalisée par les services de Bordeaux Métropole.

DECIDE

Article unique :

d'émettre un avis favorable à cette demande d'admission en non-valeur figurant en annexe de la présente délibération dont elle est partie intégrante pour un montant global de 989 euros.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 mai 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 13 JUIN 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 13 JUIN 2016	le Vice-président,
	Monsieur Patrick BOBET

Admission en non valeur (ANV) Application de l'article 2 modifié du décret 98-1239 du 29 décembre 1998

N°	N°ANV	Date réception Bordeaux Métropole	N° AOS	Années AOS	Adresse construction	Redevable	Nature taxe	Montant de la taxe	Motifs d'irrecouvrabilité du comptable publique	Recevabilité Bordeaux Métropole
1	2016 008 033017-C	21/03/2016	PC 33449 11 Z0040	2011	77 AVENUE DE GENERAL DE GAULLE 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES	M. DRUNAUD JOHAN	TLE	989 €	Le 8 février 2013 demande de saisie inopérante sur les allocations pôle emploi du redevable car il n'est plus allocataire à cette date. Le 7 mai 2013 l'avis à tiers détenteur émis auprès du Crédit Mutuel de Saint-Médard-en-Jalles s'est révélé inopérant car le pétitionnaire ne dispose de compte-chèques saisissable dans cet établissement bancaire. Le 12 mars 2014 le procès verbal de saisie-vente a permis la vente des meubles du pétitionnaire pour une somme modique sans que le produit de cette vente ne couvre sa dette. Le 13 février 2015, l'avis à tiers détenteur demandé au Crédit Lyonnais de Bordeaux n'a permis de ne recouvrer que 0,35 €.	FAVORABLE
							TOTAL	989 €		

Admission en non valeur (ANV) Application de l'article 2 modifié du décret 98-1239 du 29 décembre 1998

N°	N°ANV	Date réception Bordeaux Métropole	N° AOS	Années AOS	Adresse construction	Nature taxe	Montant de la taxe	Motifs d'irrecouvrabilité du comptable publique	Recevabilité Bordeaux Métropole
1	2016 008 033017-C	21/03/2016	PC 33449 11 Z0040	2011	77 AVENUE DE GENERAL DE GAULLE 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES	TLE	989 €	Le 8 février 2013 demande de saisie inopérante sur les allocations pôle emploi du redevable car il n'est plus allocataire à cette date. Le 7 mai 2013 l'avis à tiers détenteur émis auprès du Crédit Mutuel de Saint-Médard-en-Jalles s'est révélé inopérant car le pétitionnaire ne dispose de compte-chèques saisissable dans cet établissement bancaire. Le 12 mars 2014 le procès verbal de saisie-vente a permis la vente des meubles du pétitionnaire pour une somme modique sans que le produit de cette vente ne couvre sa dette. Le 13 février 2015, l'avis à tiers détenteur demandé au Crédit Lyonnais de Bordeaux n'a permis de ne recouvrer que 0,35 €.	FAVORABLE
						TOTAL	989 €		